L'employeur doit-il appliquer le barème fiscal ou celui de la fiche d'impôt ?

Réponse courte

L'employeur doit **obligatoirement et exclusivement** appliquer le taux figurant sur la **fiche de retenue d'impôt individuelle** délivrée par l'Administration des contributions directes (ACD). Cette fiche **prévaut toujours** sur le barème fiscal général. En l'**absence temporaire** de fiche, l'employeur applique le **taux forfaitaire maximal de 33%** (classe 1 sans abattement) jusqu'à réception de la fiche officielle, puis régularise immédiatement la situation sur la paie suivante. Toute application du barème général au lieu de la fiche individuelle constitue une **infraction** passible de sanctions.

Définition

La **fiche de retenue d'impôt** (Lohnsteuerkarte) est le document officiel personnalisé délivré par l'ACD qui détermine précisément le taux d'imposition applicable à chaque salarié. Elle intègre sa situation personnelle, familiale et fiscale spécifique.

Le **barème fiscal général** est une grille de référence publiée annuellement qui n'a qu'une valeur **indicative**. Il ne peut **jamais** remplacer la fiche individuelle et ne sert qu'à titre **supplétif temporaire** en cas d'absence de fiche.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il utiliser le barème fiscal général au lieu de la fiche d'impôt individuelle ?

Non, l'employeur doit obligatoirement et exclusivement appliquer le taux figurant sur la fiche de retenue d'impôt individuelle délivrée par l'ACD. Cette fiche prévaut toujours sur le barème fiscal général. Toute application du barème général au lieu de la fiche individuelle constitue une infraction passible de sanctions.

Que doit faire l'employeur si le salarié n'a pas de fiche d'impôt ?

En l'absence temporaire de fiche d'impôt, l'employeur doit appliquer le taux forfaitaire maximal de 33% (classe 1 sans abattement) jusqu'à réception de la fiche officielle. Il doit ensuite régulariser immédiatement la situation sur la paie suivante dès réception de la fiche.

Quelles sanctions risque l'employeur qui n'applique pas correctement la fiche d'impôt ?

L'employeur s'expose à un redressement fiscal avec intérêts de retard, des pénalités de 10% des montants mal calculés, une responsabilité solidaire pour l'impôt non perçu, et des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 25.000€ d'amende.

Quelles sont les informations obligatoires sur la fiche de retenue d'impôt ?

La fiche d'impôt doit mentionner la classe d'impôt (1, 1A ou 2), le taux personnalisé en pourcentage, les abattements spécifiques, la période de validité, le numéro de référence unique et les éventuelles particularités (frontalier, expatrié, régime spécial).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Hiérarchie impérative des documents :

1. **Fiche de retenue individuelle** = seul document valable
2. **Taux forfaitaire 33%** = obligation en l'absence de fiche
3. **Barème général** = jamais applicable directement

Transmission électronique (depuis 2022) :

- Fiche **pluriannuelle** émise par l'ACD
- Mise à disposition **électronique directe** à l'employeur via MyGuichet.lu
- Information du salarié, qui peut demander une **rectification** à l'ACD

Obligation du salarié :

- Signaler à l'ACD tout **changement de situation** personnelle ou familiale

Responsabilité de l'employeur :

- **Consulter** régulièrement les fiches électroniques mises à disposition
- **Appliquer** le taux et les abattements mentionnés sur la fiche en vigueur
- **Conserver** les fiches dans le dossier personnel

Modalités pratiques

Informations obligatoires sur la fiche :

La fiche mentionne :

- **Classe d'impôt** (1, 1A ou 2)
- **Taux personnalisé** en pourcentage
- **Abattements spécifiques** (enfants, charges)
- **Période de validité** (pluriannuelle depuis 2022)
- **Numéro de référence** unique
- **Particularités** (frontalier, expatrié, régime spécial)

Procédure sans fiche d'impôt :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

1. **Information écrite** au salarié de l'application du taux maximal
2. **Application immédiate** du taux de 33%
3. **Relance hebdomadaire** pour obtention de la fiche
4. **Régularisation rétroactive** dès réception
5. **Documentation** de toutes les démarches

Cas de changement en cours d'année :

- Mariage/PACS ? nouvelle fiche classe 2 sous 60 jours
- Naissance ? nouvelle fiche classe 1A ou majoration classe 2
- Divorce ? nouvelle fiche classe 1 ou 1A obligatoire
- Décès du conjoint ? maintien classe 2 pendant 3 ans

Pratiques et recommandations

Procédure d'embauche standardisée :

1. **Vérification** dès l'embauche de la disponibilité de la fiche électronique via MyGuichet.lu
2. **Archivage sécurisé** de la fiche dans le dossier RH
3. **Application du taux forfaitaire de 33%** documentée tant que la fiche n'est pas disponible
4. **Alerte calendrier** pour suivre les mises à jour de fiches

Système de contrôle mensuel :

- **Liste des fiches expirantes** dans les 60 jours
- **Rapport des salariés** sans fiche valide
- **Validation croisée** avec les déclarations CCSS
- **Audit trimestriel** de conformité

Gestion des situations complexes :

- **Frontaliers** : vérification du certificat de résidence fiscale
- **Expatriés** : application des conventions fiscales
- **Multi-employeurs** : fiche principale et fiches additionnelles (art. 137 LIR)
- **Intérimaires** : procédure accélérée spécifique

Documentation obligatoire :

Conserver pendant **10 ans** :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Copie de chaque fiche d'impôt
- Justificatifs d'application du taux forfaitaire
- Correspondances avec l'ACD
- Preuves de régularisation

Cadre juridique

Loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR) :

- **Article 136** : obligation de retenue à la source sur les salaires par l'employeur
- **Article 137** : fiches de retenue d'impôt (fiche principale et fiches additionnelles)
- **Article 139bis** : crédit d'impôt pour salariés (CIS) imputé via la fiche de retenue

Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.125-7** : remise d'un décompte exact et détaillé du salaire

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif à la retenue d'impôt sur les salaires

L'application du barème général au lieu de la fiche individuelle constitue une **erreur grave** exposant l'employeur à un redressement fiscal avec intérêts de retard et à la **responsabilité solidaire** pour l'impôt non perçu. La **rigueur absolue** dans l'application de la fiche individuelle est impérative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.